



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-88

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2019

Sommaire

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2019-04-23-047 - Arrêté 2019-29 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 4

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2019-04-12-017 - Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-00569-011-001 du 12 avril 2019 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens ; RN27- ALISE environnement (6 pages)

Page 8

76-2019-04-12-018 - Arrêté préfectoral autorisant les opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté à Eu (10 pages)

Page 15

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-24-024 - Décision portant subdélégation de signature au RUD de l'Eure (3 pages)

Page 26

76-2019-04-24-025 - Décision portant subdélégation de signature au RUD de l'Orne (3 pages)

Page 30

76-2019-04-15-043 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant M.Christian FRETE (1 page)

Page 34

76-2019-04-15-044 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Adélaïde PIQUET (1 page)

Page 36

76-2019-04-15-042 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Mme Lucie WEISTROFFER (1 page)

Page 38

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-04-26-002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE GRAND COURONNE mise à jour au 26-04-2019 (1 page)

Page 40

Etablissement Public Autonome Helen Keller

76-2019-01-01-017 - Délégation de signature EPA Helen KELLER - GEORGES Virginie (5 pages)

Page 42

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-25-026 - 24 heures motonautiques de Rouen, du 29 avril au 01 mai 2019 (15 pages)

Page 48

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-04-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement une parcelle privée à SASSETOT LE MAUCONDUIT (5 pages)

Page 64

76-2019-04-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement une parcelle privée à Bolbec (5 pages) Page 70

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-04-11-028 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 19-19 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affecté au transport d'aliments pour animaux de rente (5 pages) Page 76

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-04-29-002 - Arrêté du 29 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 modifié, portant création du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules (14 pages) Page 82

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2019-04-23-047

Arrêté 2019-29 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Seine-Maritime

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2019-29 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de la Seine-Maritime**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n°19-88 du 23 avril 2019 de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature est exercée par M. **Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et M. **Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.10 - 2.1 à 2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.10 - 2.1 à 2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions visées au point 3.2 et d'exercer la compétence prévue à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ITPE, chef du Pôle Exploitation Systèmes et Matériels, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.10 - 2.9 - 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène REGNOUARD**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.10 - 2.9 - 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les décisions visées au point 3.2 et d'exercer la compétence prévue à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la DIRNO, les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DIRNO devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6 :

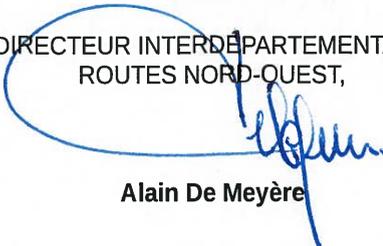
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le

23 AVR. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES NORD-OUEST,



Alain De Meyère

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-12-017

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-00569-011-001 du 12 avril
2019 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur
inventaires de suivi des amphibiens des travaux RN27 à Arques la Bataille
place de spécimens d'espèces animales protégées :
Amphibiens ; RN27– ALISE environnement



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-00569-011-001

du 12 avril 2019

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
Amphibiens ; RN27– ALISE environnement**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Arrêté dérogation ALISE environnement ; Amphibiens ; RN 27 p 1 / 5

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par ALISE environnement ; CERFA 13 616*01 du 26 février 2019.

Considérant

que le bureau d'études ALISE environnement a été missionné par le Service mobilités et infrastructures de la DREAL Normandie pour le suivi des impacts des travaux de mise en 2 x 2 voies de la RN 27 entre Rouen et Dieppe,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel d'ALISE environnement est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que, pour l'activité connue de la DREAL Normandie, ALISE environnement s'est toujours conformé aux prescriptions faites par les arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les amphibiens, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études ALISE environnement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation d'inventaires,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études ALISE environnement représenté par son directeur et dont le siège social est sis 102 rue du Bois Tison à Saint-Jacques-sur-Darnétal (76160) est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Seine-Maritime

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens desdites espèces pour le suivi des impacts des travaux de mise en 2 x 2 voies de la RN 27 entre Rouen et Dieppe.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de la mission d'inventaires de la faune et de la flore sur trois cours d'eau : la Scie, le Saint-Ribert et l'Arques et dans les sections :

- en amont et en aval de la Scie et du saint Ribert sous le viaduc au Sud de Sauqueville,
- à proximité du giratoire D54b et D154 à Arques la Bataille.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 30 septembre 2021.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du bureau d'études ALISE environnement dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, ALISE environnement établira aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires devront être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors de cette mission.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités dans les douze heures suivant leur mise à l'eau et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : rapports et compte-rendus

ALISE environnement établira annuellement un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport sera transmis avant le 31 octobre pour les opérations d'inventaires de l'année considérée.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Il devra comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

Les rapports successifs intégreront les suivis antérieurs afin d'évaluer la dynamique de populations des diverses espèces présentes.

Une analyse critique de la répartition sera faite avec recherche de l'incidence de l'aménagement routier sur la distribution des espèces.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information au service mobilités et infrastructures de la DREAL Normandie, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-04-12-018

Arrêté préfectoral autorisant les opérations de stérilisation
des œufs de Goéland argenté à Eu

Arrêté préfectoral autorisant les opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté à Eu



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00304-010-002
autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Eu

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

Arrêté 2019 dérogation stérilisation œufs – Goéland argenté – Eu – p 1 / 9

- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2018-00304-010-001 du 22 mars 2018 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- vu la demande de stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville d'Eu, CERFA 13 616*01 du 23 janvier 2019 ;
- vu la consultation publique effectuée du 22 mars au 5 avril 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00304-010-001, adressé le 13 mars 2019.

Considérant :

que la ville d'Eu effectue depuis 12 ans des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2018 fait état d'environ 270 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

qu'une concentration ponctuelle de goélands dans les quartiers d'Eu entraîne des nuisances : nuisances sonores, agressivité des oiseaux, éparpillement des déchets, dégradation des bâtiments... ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain ;

que la ville met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : installation de conteneurs fermés, de bornes d'apport volontaire, entretenues quotidiennement, interdiction de sortir les poubelles avant 20 h la veille de la collecte, balayage des rues, ramassage des sacs poubelles déposés en dehors des jours de collecte, communication à destination des habitants, pose d'écopics et de fils tendus sur le patrimoine historique de la ville (collégiale, château, chapelle),... ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couver, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

que la ville s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant à base d'huile végétale, le Sterilibio, pour la campagne 2018 ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction,

opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;

que le nombre de Goéland argenté sur l'ensemble de la ville est stable depuis 2014 ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

que la ville d'Eu s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 22 mars au 5 avril 2019 inclus ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu aucune contribution ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à Eu.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune d'Eu, représentée par son maire Monsieur Yves DERRIEN, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour les années 2019 à 2021 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés en annexe du présent arrêté : zones industrielles, quartier de la gare, centre-ville, secteurs sud et sud-ouest de la ville

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La ville est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021. Les opérations de stérilisation se dérouleront chaque année entre avril et juin.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune d'Eu.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

- avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,
- pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,
- à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu chaque année sur la période d'avril à juin jusqu'en 2021. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la ville.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...) ;
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - 1) Les dates des interventions ;
 - 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...) ;
 - 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
 - 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3.

Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;

- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Chaque année, la commune devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune d'Eu renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune d'Eu.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune d'Eu s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune d'Eu n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **12 AVR. 2019**

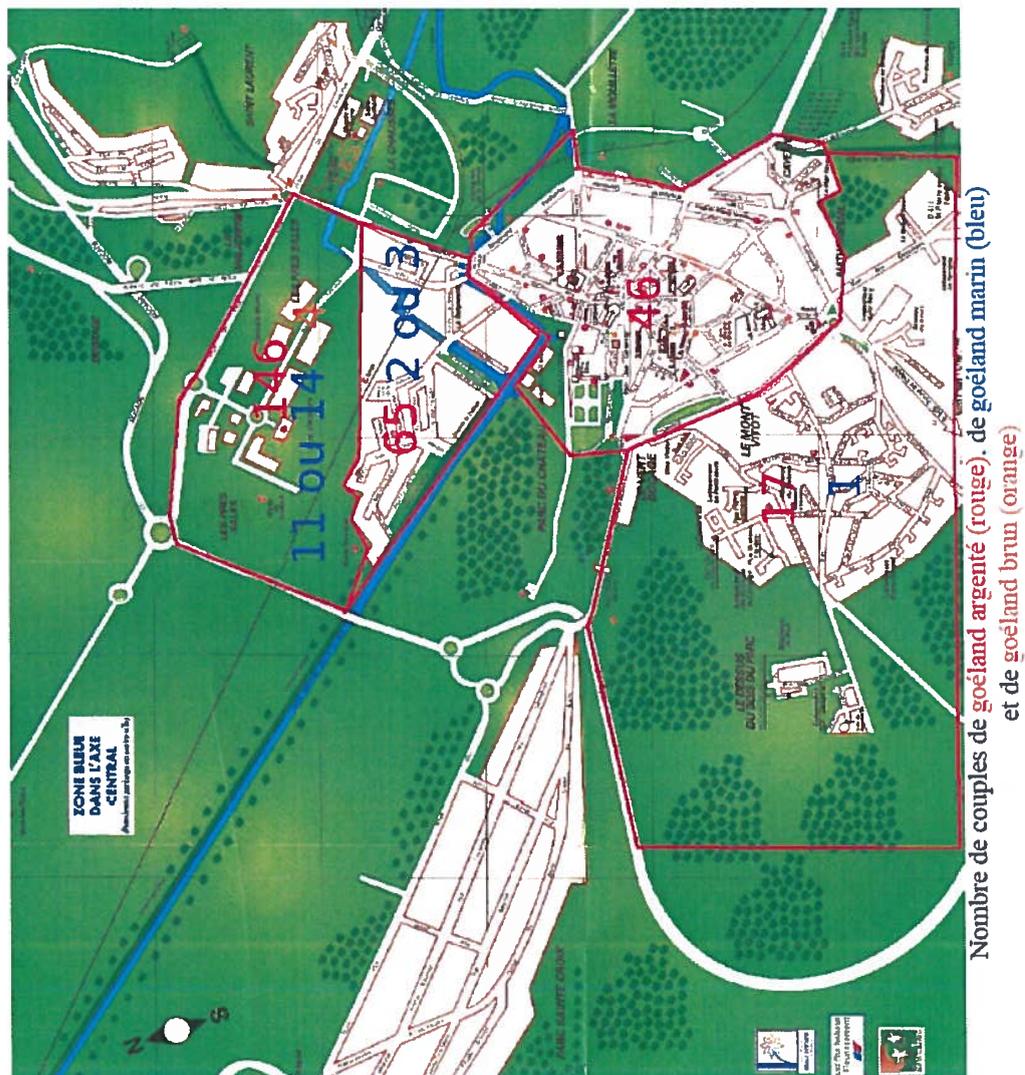
La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE

Carte 1 : Nombre de couples des trois espèces de goélands par quartier / Année 2018



Arrêté 2019 dérogation stérilisation œufs – Goéland argenté – Eu – p 8 / 9

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-24-024

Décision portant subdélégation de signature au RUD de
l'Eure



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
A LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DIR201904023

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 nommant Madame Véronique ALIES-GIRARDOT sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 publié au RAA du 26/10, portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.095 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-115 du 23 avril 2019 du Préfet de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

D E C I D E

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice régionale adjointe en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté du Préfet de région n° SGAR/19.095 du 23 avril 2019 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE ;
- aux articles 1-a et 1-b de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté et aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi ;
- à l'article 1-b - L'emploi – paragraphe 11 de l'arrêté N° 19-115 du 23 avril 2019 du préfet de Seine-Maritime susvisé pour ce qui concerne l'attribution, l'extension, le renouvellement et le retrait des déclarations de services à la personne.

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :

- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique ;
- Le retrait d'agrément de services aux personnes ;
- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle ;
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004) ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice régionale adjointe en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »
- le programme 723 - « dépenses immobilières déconcentrées »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité :

- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail
- Monsieur Philippe GOURMELEN, Inspecteur du travail
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail, pour les actes rattachés à sa fonction de responsable de la section centrale travail.

Article 4 : La décision du 19 février 2019 du Direccte de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et la déléguée susnommée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie, de l'Eure et de Seine-Maritime.

Rouen, le 24 avril 2019

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
Pour le Préfet de Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur régional

Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-24-025

Décision portant subdélégation de signature au RUD de
l'Orne



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
A LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ORNE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DIR201904025

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 nommant Madame Dalila BENAKCHA sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Orne de la Direccte de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.095 du 23 avril 2019 du préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 paru au RAA spécial n° 14-2017-091 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la préfète de l'Orne en date du 31 octobre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-115 du 23 avril 2019 du Préfet de la Seine-Maritime portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Dalila BENAKCHA en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté du Préfet de région n° SGAR/19.095 du 23 avril 2019 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la Direccte ;
- aux articles 1-a, 1-b et 1-d de l'arrêté n° 1123-2017-76 de la Préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté, aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi et à l'attribution de subventions et aux conventions du FISAC ;
- à l'article 1-a de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives ;
- à l'article 1-a de l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 paru au RAA spécial n° 14-2017-091 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives ;
- à l'article 1-a de l'arrêté du préfet de Seine-Maritime en date 19-115 du 23 avril 2019 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives.

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :

- Les arrêtés portant composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle ;
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004) ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Dalila BENAKCHA en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »
- le programme 723 - « dépenses immobilières déconcentrées »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dalila BENAKCHA, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, par les agents suivants placés sous son autorité :

- Monsieur Philippe RETO, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail.

Article 4 : La décision du 19 février 2019 du DIRECCTE de Normandie portant sur le même objet est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégué susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie, de l'Orne, de l'Eure, du Calvados et de Seine-Maritime.

Rouen, le 24 avril 2019

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
 Pour la Préfète de l'Orne et par délégation,
 Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,
 Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
 Pour le Préfet de Seine-Maritime et par délégation,

Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-15-043

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant M.Christian FRETE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849156997**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 13 avril 2019 par Monsieur CHRISTIAN FRETE en qualité de Président, pour l'organisme EUROJARD'1 dont l'établissement principal est situé Zone Artisanale Saint Leonard 76910 CRIEL SUR MER et enregistré sous le N° SAP849156997 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

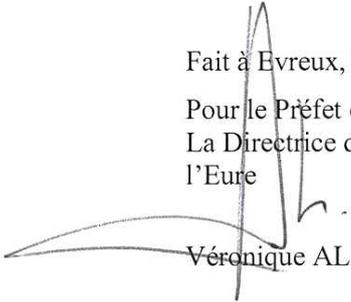
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure


Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-15-044

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Adélaïde PIQUET



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839487725**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 8 avril 2019 par Madame Adélaïde Piquet en qualité de gérante, pour l'organisme PIQUET Adélaïde dont l'établissement principal est situé 253 rue de la Haie 76230 BOIS GUILLAUME et enregistré sous le N° SAP839487725 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure

Véronique ALIES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-04-15-042

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Mme Lucie WEISTROFFER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837749944**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 8 avril 2019 par Madame Lucie WEISTROFFER en qualité de gérante, pour l'organisme Lucie WEISTROFFER dont l'établissement principal est situé 2 Impasse du Bois l'Evêque 76520 MONTMAIN et enregistré sous le N° SAP837749944 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

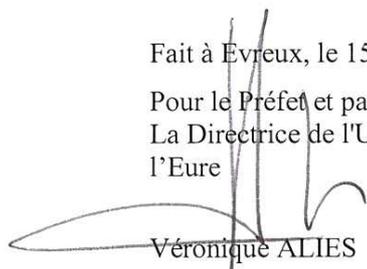
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Eure


Véronique ALIES

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-04-26-002

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DE LA TRESORERIE DE GRAND
COURONNE mise à jour au 26-04-2019**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Grand Couronne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| FRANCOIS Eva | Agent administratif | 2 000 € | 3 mois | 2 000 € |
| GIACOMELLI Franck | Agent administratif | 2 000 € | 3 mois | 2 000 € |
| | | | | |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

A Grand Couronne, le 26 avril 2019
La comptable, Anne-Marie LE BADEZET

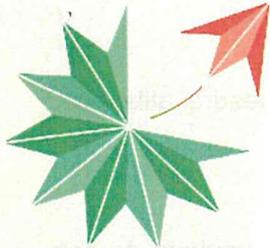
Anne-Marie LE BADEZET
Inspectrice divisionnaire
des Finances publiques

Etablissement Public Autonome Helen Keller

76-2019-01-01-017

Délégation de signature EPA Helen KELLER - GEORGES Virginie

*Délégation de signature de Mme HARITCHABALET Clothilde, Directrice, à Mme GEORGES
Virginie, Chef de service du SESSAD de l'EPA Helen KELLER*



Etablissement Public Autonome

Helen Keller

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2019 - 262

La Directrice de l'Etablissement Public Autonome Helen KELLER

- ✓ Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,
- ✓ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,
- ✓ Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- ✓ Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Etablissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,
- ✓ Vu l'arrêté du 1er janvier 2017 du CNG nommant Madame Clothilde HARITCHABALET au poste de directeur de l'EPA Helen KELLER à compter du 1er janvier 2017,

DECIDE

Article 1er :

Madame Virginie GEORGES, responsable du SESSAD de l'EPA Helen KELLER a la responsabilité de mettre en œuvre, de suivre, de contrôler et d'évaluer la politique de l'établissement décidée par la Directrice en matière d'accompagnement des usagers accueillis sur ce service.

Elle veille à l'organisation optimale du service concernant :

- L'accueil des usagers,
- Le parcours des usagers,
- La coordination et la mise en œuvre des projets individuels d'accompagnement,
- Le respect des droits des usagers et de leur famille,
- La mise en œuvre de partenariats permettant de compléter l'offre d'accompagnement.

Madame Virginie GEORGES a autorité sur l'équipe du SESSAD. Elle travaille en lien avec les autres chefs de service, ainsi que les responsables des fonctions supports.

Article 2 :

Madame Virginie GEORGES est responsable du bon fonctionnement administratif de son service et veille à la mise en œuvre et au suivi de la démarche d'amélioration continue de la qualité.

Elle est responsable de la sécurité du personnel sous sa direction et toute personne présente dans les locaux placée sous sa responsabilité.

Elle alerte la Direction sur les risques encourus et lui propose toute mesure utile pour garantir cette sécurité.

Article 3 :

Madame Virginie GEORGES assure le management des Ressources Humaines de son service et dirige les professionnels affectés dans son service.

Elle programme, anime les réunions de travail et veille à la diffusion des informations internes et externes auprès de tous les agents du service.

Elle est responsable de la mise en œuvre des entretiens annuels de formation et d'évaluation des agents et définit les besoins de formation de son service.

Elle organise le travail des agents de son service.

Article 4 :

Madame Virginie GEORGES assure la gestion économique et logistique de son service. A cette fin, elle valide les commandes nécessaires au fonctionnement de son service et aide à la préparation du budget prévisionnel en lien avec le responsable des finances, avec qui elle suit les dépenses de son service.

Article 5 :

Pour la mise en œuvre des articles 1 à 4 de la présente décision, Madame Virginie GEORGES reçoit délégation de signature pour les actes et documents inscrits à l'annexe de la présente décision dans le respect des conditions qui y sont mentionnées.

Dès lors qu'elle agira par délégation de la Directrice, Madame Virginie GEORGES fera précéder sa signature de la mention : « Pour la Directrice et par délégation, Madame Virginie GEORGES, responsable du SESSAD »

Article 6 :

Cette délégation est accordée pour une durée de 3 ans qui prend effet le 1er janvier 2019. Elle peut être retirée à tout moment. Elle pourra être revue en fonction des modifications d'organisation de l'établissement.

Annuellement et à la date anniversaire de la prise d'effet de cette délégation, Madame Virginie GEORGES transmet à la Directrice un rapport sur les conditions d'exercice de cette délégation précisant notamment les actes les plus significatifs qu'elle a été amenée à signer ainsi que les difficultés rencontrées.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie GEORGES et de nécessité pour garantir le bon fonctionnement des unités placées sous sa responsabilité, la délégation prévue à l'article 6 de la présente décision est assurée par Madame Clothilde HARITCHABALET, Directrice.

Madame Virginie GEORGES sera informée, dès son retour, des pièces signées dans le cadre du présent article.

Article 8 :

Toute autre décision portant délégation de signature, antérieure à la présente décision est abrogée.

Article 9 :

La présente décision sera adressée pour information à l'autorité compétente de l'Etat et au comptable de l'établissement.

Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au sein de l'établissement sur les panneaux spécialement aménagés au siège de l'EPA Helen KELLER.

Fait au Havre, le 1er janvier 2019

Clothilde HARITCHABALET

Directrice de l'EPA Helen KELLER



Affichage

Lieu : Services de l'EPA Helen
KELLER

Date : 1 janvier 2019

Durée : 3 mois

Virginie Georges

Le Responsable du SESSAD



ANNEXE DU 1^{er} janvier 2019
à la décision n° 2019 - 262 portant délégation de signature
Au responsable du SESSAD

En application de l'article 1 de la présente décision :

| Gestion de l'accompagnement des usagers accueillis | Formalités particulières accompagnant la délégation de signature | |
|---|--|----------------------|
| | Signature responsable du service | Validation direction |
| Courrier d'admission /fin d'accompagnement | | X |
| Projets à destination des usagers sans aspect financier | X | |
| Projets à destination des usagers avec aspect financier | | X |
| courrier à l'utilisateur ou sa famille suite à la réception d'une demande ou d'une notification | X | |
| Dossier MDPH prolongation- réorientation | | X |
| PIA et annexe | X | |

En application de l'article 2 de la présente décision :

| Gestion administrative du service | Formalités particulières accompagnant la délégation de signature | |
|--|--|------------------------|
| | Signature responsable | Validation direction |
| Élaboration, mise en œuvre, suivi et modification du projet de service | X | |
| Élaboration des bilans et rapports d'activités | | X |
| Mise en œuvre et suivi de la démarche qualité dans le service | | X |
| Notes d'information sur le fonctionnement du service | X | |
| Ordres du jour, Comptes rendus des réunions de service | X | |
| Dépôts de plainte | | <i>Copie Direction</i> |
| Signalements | | X |
| Correspondances liées à l'activité du service adressées aux partenaires | | X |
| Courriers adressés aux familles concernant l'accompagnement de l'utilisateur (rendez-vous, projet, mise à jour du dossier, événement sur le service, sortie, intervention d'un partenaire, etc.) | X | |
| courrier aux familles/usagers pour la participation aux projets éducatifs | X | |

ANNEXE DU 1^{er} janvier 2019
à la décision n° 2019 - 262 portant délégation de signature
Au responsable du SESSAD

En application de l'article 3 de la présente décision :

| Gestion des ressources humaines du service | Formalités particulières accompagnant la délégation de signature | |
|--|--|----------------------|
| | Signature responsable | Validation direction |
| Fiches de notation : propositions de notation et d'appréciation des agents | | X |
| Rapports d'évaluation, rapports sur la manière de servir | X | |
| Support à l'entretien d'évaluation et de formation | X | |
| Rapports en vue de stagiairisation | | X |
| Rapports et avis en vue de titularisation | | X |
| Rapports en vue de sanction | | X |
| Demandes pour embauche | | X |
| États d'heures supplémentaires | X | |
| Demandes de congés du personnel | X | |
| Élaboration du cycle de travail soumis à l'avis du CTE | | X |
| Élaboration et modification des horaires et plannings du personnel | | X |
| Demandes de temps partiels | | X |
| Autorisations d'absence pour évènements familiaux et autres | X | |
| Demandes de formation | X | |
| Demandes internes de remboursement de frais de déplacement | | X |
| Autorisations à circuler avec un véhicule personnel | | X |
| Déclarations d'accident de travail (rapport) | X | |

En application de l'article 4 de la présente décision :

| Gestion économique et logistique du service | Formalités particulières accompagnant la délégation de signature | |
|---|--|--|
| | Signature responsable | Validation direction |
| Commandes /régie | X | |
| Demandes d'investissement | | <i>X après avis du service compétent</i> |
| Bons de travaux | | X |

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-25-026

24 heures motonautiques de Rouen, du 29 avril au 01 mai
2019

*Épreuve internationale de motonautisme dite 24 heures motonautique de Rouen , du 29 avril au 01
mai 2019 par le Rouen Yacht Club*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 25 avril 2019

portant autorisation d'organiser la manifestation motonautique intitulée « 24 Heures motonautiques de Rouen 2019 » les 29 et 30 avril, et 1^{er} mai 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports, et notamment les articles R. 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

1/10

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté « T.M.D. » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2019, portant dérogation à l'article A. 4241-38-1 du code des transports et autorisation d'interruption de la navigation pour une période maximale de seize heures (16 heures) entre le 29 avril 2019 et le 1^{er} mai 2019, pour permettre l'organisation de la manifestation des « 24 heures motonautiques de Rouen » dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1982, portant règlement particulier de police de la halte de plaisance de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** la convention d'usage temporaire non exclusif du domaine public fluvial n° 21351400077 à date d'effet du 1^{er} juillet 2014, ayant pour objet la mise à disposition des quais bas de la rive gauche de la Seine à Rouen entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc ;
- Vu** la convention de superposition de gestion passée entre la ville de Rouen et le Grand Port maritime de Rouen le 9 mars 2006 ayant pour objet la mise à disposition des quais bas de la rive gauche de la Seine à Rouen entre les ponts Jeanne d'Arc et Guillaume le Conquérant ;
- Vu** la lettre en date du 9 décembre 2018 par laquelle le président du Rouen Yacht Club, dont le siège social est situé 8, rue Edmond Flamand – Ile Lacroix 76000 Rouen, sollicite l'autorisation d'organiser les 29 et 30 avril, et le 1er mai 2019, la manifestation motonautique intitulée « 24 Heures motonautiques internationales de Rouen » ;
- Vu** l'engagement souscrit par le pétitionnaire en date du 9 décembre 2018, confirmant que la course et les animations annexes sont sous l'entière responsabilité du Rouen Yacht Club et n'entraîneront aucunement la responsabilité de l'Etat ;
- Vu** le règlement particulier des 24 heures motonautiques de Rouen 2019 en date du 19 février 2019 revêtu des visas du président du Rouen Yacht Club et de la fédération française motonautique ;
- Vu** le visa n°2019/01 délivré le 4 avril 2019 par la fédération française motonautique autorisant le Rouen Yacht Club à organiser les 29 et 30 avril, et le 1er mai 2019 une manche du championnat du monde d'endurance - 24 heures motonautiques de Rouen ;
- Vu** l'attestation d'assurance délivrée le 12 avril 2019 par la compagnie d'assurance AXA FRANCE IARD dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cédex, attestant garantir pendant la période du 29 avril au 01^{er} mai 2019 la fédération française motonautique sise Tour Axe Nord, bat B 6^{ème} étage, 911 avenue Michelet 93400 SAINT OUEN, titulaire du contrat n° 7284843104 souscrit auprès de la compagnie AXA, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et la garantie défense et recours de la fédération française motonautique (FFM) et du club qui lui est affilié, à savoir le Rouen Yacht Club, au titre notamment des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber du fait de l'organisation de compétitions, raids, rallyes et toutes manifestations publiques ou privées, ayant un rapport direct avec les activités motonautiques ;

Aux termes de cette attestation la clause de renonciation à recours contre l'Etat et ses administrations ainsi que contre le propriétaire ou l'exploitant des locaux, son personnel ayant prêté son concours et ses assureurs sous réserve de réciprocité est prévue au contrat selon article 3.3.4 page 12 et s'exerce notamment dans le cadre de la manifestation intitulée « 24 Heures motonautiques de Rouen 2019 » organisée par le club Rouen Yacht Club ;

Vu la convention d'assistance médicale du 15 avril 2019 passée entre le docteur Roland BENICHOU, médecin anesthésiste réanimateur, et le président du Rouen Yacht Club ;

Vu l'avis de voies navigables de France (VNF) le 18 avril 2019 ;

Vu l'avis du grand port maritime de Rouen le 7 avril 2019 ;

Vu l'attestation de mise en œuvre en date du 8 avril 2019 d'un dispositif prévisionnel de secours par l'association "FFSS" lors des 24 heures motonautiques du 29 avril au 1^{er} mai 2019.

Vu les avis favorables :

- de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 19 avril 2019 ;
- du général commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime brigade fluviale le 18 avril 2019 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 25 avril 2019 ;
- du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 24 avril 2019 ;
- du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 18 avril 2019 ;
- de la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie le 17 avril 2019 ;
- du maire de Rouen le 25 avril 2019.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation d'occupation du plan d'eau appartenant au domaine public fluvial géré par voies navigables de France et le grand port maritime de Rouen

Le Rouen Yacht Club est autorisé, à titre dérogatoire, à organiser la manifestation intitulée « 24 heures motonautiques de Rouen 2019 » et à occuper le plan d'eau de la borne 207 située en amont du hangar 106 au PK 240,000 (ancien passage d'eau de Bonsecours en amont du Viaduc S.N.C.F. d'Eauplet) du lundi 29 avril au mercredi 1^{er} mai 2019, aux horaires suivants :

- | | |
|--|---|
| - le lundi 29 avril 2019 | de 17h00 à 22h00 (essais), |
| - le mardi 30 avril 2019 | de 10h00 à 01h00 le 1 ^{er} mai 2019 (course) |
| - le mercredi 1 ^{er} mai 2019 | de 07h00 à 16h00 (course). |

Cet accord est subordonné à l'établissement préalable des autorisations d'occupation du domaine public fluvial délivrées, d'une part, par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale et, d'autre part par le grand port maritime de Rouen. Cette manifestation se déroule avec un maximum de 55 embarcations et de 200 pilotes.

Les bateaux de sport engagés dans la course, les bateaux de sécurité et ceux expressément désignés par l'organisateur, sont seuls autorisés à naviguer pendant les périodes d'arrêt de la navigation définies précédemment sur le plan d'eau concédé à la manifestation.

Les bateaux définis ci-avant sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur.

2.2. Des règles de stationnement temporaires dans le Port fluvial et dans le Port maritime :

2.2.1. Du 24 avril 2019 à 08h00 au 6 mai 2019 à 20h00, le stationnement des bateaux et convois est interdit :

- rive gauche entre le pont Guillaume le conquérant et la borne 193 ;
- rive gauche entre le pont Jeanne d'Arc et le pont Guillaume le Conquérant.

2.2.2. Du 28 avril 2019 à 20h00 au 2 mai 2019 à 08h00, le stationnement des bateaux et convois est interdit :

Rive droite de la Seine :

- Bassin de Lescure : postes 1, 2 et 3 ;
- sur les pontons amarrés au nord de l'île Lacroix et en particulier ceux de la halte de plaisance de Rouen côté chenal navigable par rapport aux pontons ;
- quai de Paris amont : postes 2 et 3 ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai de Paris aval ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai de la Bourse ;
- entre le pont Jeanne d'Arc et la borne 206.

Rive gauche de la Seine :

- quai d'Elbeuf (pour mémoire) : postes 3 à 8 ;
- digue du Cours la Reine : postes 9 et 10 et l'appontement (hangar 181) ;
- entre les ponts Corneille et Boieldieu, quai Saint-Sever ;
- entre le pont Boieldieu et le pont Jeanne d'Arc, quai Cavalier de la Salle.

2.2.3. Du 28 avril 2019 à 20h00 au 2 mai 2019 à 08h00, le stationnement des bateaux est réglementé comme suit :

- Bassin de Lescure : postes 4, 5, 7 et en amont : stationnement normal ;
- Bassin du Pré-Au-Loup : postes A, B, C, D, E et F : 2 largeurs de bateaux ; postes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 : 2 largeurs de bateaux ; poste 5 : réservé aux services de secours ou d'urgence.

Sur les postes ci-dessus mentionnés, le stationnement des bateaux de plaisance de longueur inférieure à 24 mètres, à l'exception des bateaux de commerce, est interdit.

Les bateaux en stationnement dans les sections de voie d'eau intéressée, susceptibles de se déplacer entre les 29 avril et 1^{er} mai 2019, pendant les périodes d'arrêt de navigation, doivent avoir quitté leur poste de stationnement avant l'interdiction de naviguer.

Article 3 : Mesures temporaires de navigation pendant la course et les essais

Les mesures temporaires de navigation suivantes doivent être prescrites pour réglementer la circulation simultanée des bateaux de course et des autres usagers de la voie d'eau sur le bras principal du Cours-La-Reine :

- le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d'une escorte bateau vigie mise en place par l'organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d'Eauplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;

- les bateaux à fort tirant d'air doivent passer au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un bateau de sécurité pour éviter toute interaction ;
- le dépassement est interdit dans ce bras ;
- le croisement des bateaux en transit est interdit ;
- les bateaux doivent circuler accompagnés par les bateaux de sécurité de la course, et communiquer avec ces bateaux par VHF (canal 73) pour la sécurité de la course. En cas de non-communication avec le bateau ou non-respect des prescriptions, la sécurité de la course doit faire intervenir le bateau de sécurité ;
- une veille V.H.F. est instituée sur le canal 73 (maritime) à compter du PK 238,400 (rond-point aval de la déviation d'Amfreville la Mivoie) pour permettre aux bateaux désirant franchir la course de s'annoncer selon les règles rappelées ci-avant. Les bateaux non munis de V.H.F. doivent manifester leur intention de traverser la course par tout moyen ;
- le franchissement de la zone de course ne doit s'effectuer qu'en cas de nécessité, pour le seul transit, avec l'obligation de rester sur le canal 73, pendant le passage de la zone de course. Il est notamment interdit de s'attarder dans la zone ou d'y passer à plusieurs reprises sans nécessité impérieuse ;
- la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

En dehors des périodes d'arrêts de navigation, les bateaux de commerce sont prioritaires. Un rappel doit être réalisé auprès de tous les pilotes et autres participants.

La procédure de transit doit respecter les conditions suivantes :

En dehors des arrêts de navigation obligatoires, le passage des bateaux de commerce est autorisé vers l'amont aux conditions suivantes :

- une demande de transit doit être formulée auprès de la Capitainerie du grand port maritime de Rouen sur VHF 73, **quarante-cinq minutes avant l'heure de passage souhaitée (45 minutes avant)** ;
- la capitainerie contacte alors le PC course des 24 heures motonautiques par téléphone afin de l'avertir d'une demande de passage vers l'amont, en donnant le nom, la longueur et le type de bateau ou du convoi ;
- le PC course accuse réception de la demande et donne en retour l'autorisation de passage ;
- la capitainerie autorise dès réception de l'accord du PC course le passage du demandeur ;
- le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d'une escorte mise en place par l'organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce avalants doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d'Eauplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;
- les bateaux à fort tirant d'air passent au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un safety boat pour éviter toute interaction.

Article 4 : Information des usagers

L'ensemble des mesures temporaires de police prescrites par le Préfet dans le cadre de la manifestation nautique sont publiées par Voies navigables de France et par la Capitainerie du grand port maritime de Rouen, par voie d'avis à la batellerie, afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 5 : Règles de sécurité à respecter strictement par l'organisateur

5.1. Règles de sécurité liées à la navigation

L'organisateur doit, sous son entière responsabilité, réglementer le mouvement des bateaux de course, en fonction des déplacements, dans ce secteur, des bateaux non impliqués dans la course. Il doit s'assurer qu'en dehors des périodes d'arrêt de navigation, les bâtiments de commerce restent prioritaires sur le fleuve ; la course et les essais sont neutralisés pour y permettre le passage en toute sécurité des bateaux en transit.

Les bateaux de course doivent naviguer à allure réduite sans se dépasser entre eux pendant le passage des bateaux de commerce ; ceci afin de dégager un chenal d'espace suffisant pour le passage de ces derniers.

Compte-tenu de la position de la barge de ravitaillement, il convient de limiter la vitesse des bateaux de course quittant le circuit pour se rendre en ce lieu.

La présence d'une embarcation pour assurer l'accompagnement des bateaux en transit est impérative, ainsi que celle du safety boat pour faire ralentir les pilotes. Ils doivent être parfaitement visibles et identifiables.

Les pilotes doivent avoir une connaissance parfaite du règlement de course, des consignes de sécurité et de toutes les procédures prévues en ce qui concerne les accidents, incidents de course et passages éventuels de navire de commerce. En cas de non-respect, les pénalités prévues doivent être d'application immédiate.

Une surveillance particulière est assurée à l'amont et à l'aval de la zone de course pendant les arrêts de navigation.

Une embarcation de sécurité équipée de feux à éclats et reliée au PC de sécurité assure la veille pendant lesdits arrêts de navigation. En cas de passage inopiné d'un navire ou bateau de commerce (ou de plaisance), cette embarcation de sécurité informe le PC de sécurité qui prend les mesures de sécurité qui s'imposent, notamment la neutralisation de la course.

La procédure bateau de sécurité doit être utilisée dans toute situation sortant du cadre identifié, afin de neutraliser la course en cas de danger, tel que par exemple un navire de commerce ne répondant pas à la VHF à la sécurité de la course.

Un contrôle efficace doit être exercé sur tout le linéaire de la course pour vérifier la diminution effective des vitesses lors du passage d'un bateau, notamment du fait du recours moins systématique au bateau de sécurité.

Deux bateaux doivent être disponibles en permanence pour accompagner les bateaux en transit.

Tous les bateaux de sport prenant part à la manifestation doivent obligatoirement être munis d'un dispositif atténuateur de bruit. L'organisateur est chargé de faire respecter cette prescription. Par ailleurs, tout bateau doit être équipé de la signalisation lumineuse adéquate, notamment pour les parties de la course effectuées de nuit.

5.2. Règles de sécurité générales

L'organisateur et les participants doivent se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation :

- les horaires doivent être impérativement respectés ;
- la compétition n'est possible que par temps clair ; l'organisateur doit s'assurer régulièrement et notamment avant le début des activités auprès des services météo, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation ;
- l'organisateur prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il doit en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- l'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation, impliquant :

- **Monsieur Rodolphe AVENEL** (joignable au **06 81 85 77 09** et sur **VHF 73**), est désigné responsable unique de sécurité pour la manifestation. **Il doit être joignable à tout moment et durant tout le déroulement de la manifestation.**

Il appartient à Monsieur Rodolphe AVENEL de faire connaître avant le début de la manifestation aux services d'intervention (police, pompiers, S.A.M.U.) les noms de ses collaborateurs amenés à le suppléer en qualité de « Responsable unique de Sécurité », sinon de leur remettre un organigramme de la structure de responsabilité,

- la surveillance complète de la manifestation (évolutions, manœuvres, rassemblement des bateaux et matériels),
- le contrôle de l'accès aux terre-pleins, sans que la responsabilité de l'administration puisse être engagée,
- la prise en charge de toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public.

L'organisateur s'assure sur la Seine du respect des prescriptions du présent arrêté et des différents arrêtés de la navigation.

Les représentants du Rouen Yacht Club, ainsi que les participants à la manifestation, doivent se conformer à toutes les mesures pouvant leur être imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

En cas de signalement d'un colis abandonné sur le site de la manifestation, un 1^{er} périmètre restreint doit être mis en place par l'organisateur. Il est ensuite procédé à un appel pour solliciter l'éventuel propriétaire du colis de se manifester en cas d'oubli.

Si cet appel reste infructueux, une levée de doute est opérée par les forces de l'ordre qui permet de caractériser le colis et de définir son caractère « suspect ». Elles jugent de la nécessité, ou non, de recourir au service de déminage via la sollicitation de l'astreinte SIRACEDPC ;

- en cas de qualification du caractère suspect du colis, un périmètre de sécurité est mis en place par les forces de l'ordre en liaison avec le service de déminage, préalablement sollicité par le SIRACEDPC.

Article 6 : Signalisation

L'organisateur doit mettre en place à ses frais une signalétique adaptée à la manifestation (bouées, panneaux, feux de signalisation).

Aucun dispositif flottant, autre que les bouées de virage prévues en amont et en aval de l'île Lacroix, ainsi que celles délimitant le couloir d'entrée en course, situées en amont du pont Boieldieu, rive droite, ne peut être placé dans le chenal de navigation. Les bouées de virage doivent être mouillées aux endroits indiqués dans les plans schématiques transmis, de façon à rendre possible la circulation d'un convoi de 180 m de long par 11,40 m de large circulant au centre du chenal (cas des bateaux à fort tirant d'air). Elles doivent être retirées dès la fin de la manifestation. Elle doit être fixe sur les ponts.

L'organisateur doit masquer la signalisation d'interdiction de la passe 1 du viaduc d'Eauplet (côté aval et amont), pour permettre aux usagers de l'emprunter sans enfreindre un signal de sécurité.

Par ailleurs, la position des bouées doit être pleinement compatible avec le passage d'un convoi de 180 m x 11,40 m en milieu de chenal qui emprunterait la passe 2 du viaduc d'Eauplet.

La signalisation mise en place à cet effet doit être impérativement respectée.

Une vigie équipée d'une radio VHF doit être positionnée au PK 238,400 (rond-point aval de la déviation d'Amfreville la Mivoie), lieu de basculement de canal VHF (passage du canal 10 au canal 73 (maritime et PC sécurité)), pour communiquer avec les bateaux avalants. Elle doit déceler toute présence de bateau avalant suffisamment tôt et prévenir le PC sécurité, en cas d'absence de communication VHF.

Sur le secteur aval de la manifestation, un contact régulier avec le Grand Port Maritime de Rouen est indispensable pour être informé du transit.

Article 7 : Utilisation des terre-pleins situés dans l'enceinte du port fluvial - protection du public

Les terre-pleins situés sur les quais Saint Sever et Cavalier De la Salle (rive gauche) et les quais de Paris aval et de la Bourse (rive droite) font partie du domaine fluvial, mais sont gérés par le GPMR (concession) et la mairie de Rouen. L'occupation de ces espaces terrestres doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de ces organismes.

Le Rouen Yacht Club, organisateur, veille à l'organisation de la compétition sportive et des manifestations annexes dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 8 : Voies de sécurité

L'organisateur doit maintenir des voies de sécurité en bord à quai pour l'arrivée de secours, en lien avec les autorités concernées. Le cas échéant, ces voies permettent l'accès aux usagers de la Seine (marinier stationnant) aux zones non concernées par une interdiction de stationnement.

Le Rouen Yacht Club, en liaison avec la ville de Rouen, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation portuaire, le stationnement des véhicules et pour assurer la libre circulation des engins des services de sécurité sur les quais et terre-pleins.

Une pré-signalisation et une signalisation appropriées doivent être mises en place aux frais de l'organisateur et sous sa propre responsabilité.

Le balisage indiquant le stationnement du parking organisateurs-participants ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation routière en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 9 : Stationnement du public

Le stationnement du public est interdit :

- sur les espaces dédiés à la course ;
- sur les espaces réservés aux voies de sécurité. Ces espaces doivent rester isolés pendant toute la durée de la manifestation par des dispositifs mis en place par l'organisateur. Celui-ci doit veiller à leur maintien ;
- sur les ouvrages en saillie sur le fleuve et sur les installations flottantes.

L'organisateur doit implanter des panneaux portant les mentions suivantes le long de la section concernée par la manifestation, et est tenu de faire respecter cette prescription :

**« PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL,
IL EST INTERDIT AUX SPECTATEURS
DE MONTER SUR LES PASSERELLES ET APPONTEMENTS »**

Article 10 : Responsabilité – Assurance

Le Rouen Yacht Club est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que des dégradations de toute nature, qui pourraient être commises par le public, au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

À ce titre, il a souscrit autant de polices d'assurance que nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques inhérents au déroulement de toutes les manifestations présentes sur le site pendant la période autorisée par le présent arrêté.

Article 11 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

L'organisateur doit respecter les dispositions arrêtées par l'ensemble des services présents lors de la réunion du 14 mars 2019.

L'organisateur doit positionner les tentes utilisées sur le site de manière à ce qu'elles soient suffisamment espacées les unes des autres pour ne pas nécessiter un examen de la commission communale de sécurité.

L'autorisation de la manifestation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle peut être retirée à tout moment, en cas d'inexécution des lois et règlements, ou des prescriptions du présent avis, ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public justifiaient cette mesure.

L'organisateur doit prendre en compte les éventuelles prescriptions émises par les services lors de la visite de vérification du dispositif de sécurité qui est organisée avant le début de la manifestation.

Article 13 : Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par les rapports ou procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

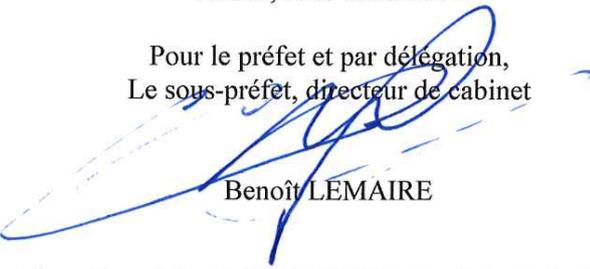
Article 14 : L'organisateur se pourvoit de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 15 : L'organisateur est chargé d'afficher le présent arrêté sur le site de la manifestation.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de la fédération française motonautique, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France, le directeur du grand port maritime de Rouen, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Normandie, le général commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie - brigade fluviale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Décision CAB du 25 avril 2019

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation
pendant la durée de la manifestation nautique
intitulée « les 24 heures motonautiques de Rouen 2019 »**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2019, portant dérogation à l'article A. 4241-38-1 du code des transports et autorisation d'interruption de la navigation pour une période maximale de seize heures (16 heures) entre le 29 avril 2019 et le 1^{er} mai 2019, pour permettre l'organisation de la manifestation des « 24 heures motonautiques de Rouen » dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de ROUEN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** les avis à la batellerie.

Considérant l'autorisation préfectorale du 25 avril 2019, accordée à l'association Rouen Yacht Club pour l'organisation de la manifestation motonautique intitulée « les 24 heures motonautiques de Rouen 2019 » du 29 avril au 1er mai 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

Article 1^{er} : Une interdiction de naviguer sur la Seine à l'aval de Paris entre les PK 240,400 (viaduc d'Eauplet) et 242,150 (pont Boieldieu), dans le bras du Pré-au-Loup et le long du quai de Paris aval, pour tous les usagers dans les deux sens :

- le lundi 29 avril 2019 - de 15h00 à 24h00 ;
- le mardi 30 avril 2019 - de 08h00 à 03h00 (1^{er} mai) ;
- le mercredi 1^{er} mai 2019 - de 05h00 à 18h00

à l'exception des plaisanciers transitant par Rouen qui peuvent emprunter le bras principal du Cours-la-Reine en dehors des périodes d'arrêt de navigation mentionnées ci-avant.

Article 2 : Un arrêt de navigation sur la Seine à l'aval de Paris sur la zone fluviale délimitée par :

- en amont de la borne 206 située rive droite et en amont de la borne 193 située rive gauche (commune de Rouen) ;
- ET l'ancien passage d'eau de Bonsecours situé en amont du Viaduc S.N.C.F. d'Eauplet (PK 240,000),

sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, et selon les dates et horaires suivants :

- le lundi 29 avril 2019 - de 17h00 à 19h00 ;
- de 20h30 à 22h30 ;
- le mardi 30 avril 2019 - de 10h00 à 12h00 ;
- de 20h00 à 22h00 ;
- le mercredi 1^{er} mai 2019 - de 00h00 à 01h30 ;
- de 07h00 à 09h00 ;
- de 14h00 à 16h30.

Article 3 : Des règles de navigation temporaires pendant la manifestation :

3.1. Pendant les arrêts de navigation, les postes d'attente suivants doivent être utilisés le cas échéant :

- ceux situés en amont de l'ancien passage d'eau de Bonsecours précité ;
- ceux situés rive droite à l'aval de la borne 206 ;
- ceux situés rive gauche à l'aval de la borne 193.

3.2. Les bateaux en stationnement dans les sections de voie d'eau intéressée, susceptibles de se déplacer entre les 29 avril et 1^{er} mai 2019, pendant les périodes d'arrêt de navigation, doivent avoir quitté leur poste de stationnement avant l'interdiction de naviguer.

3.3. La navigation est réglementée comme suit dans le bras principal du Cours-La-Reine :

- le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d'une escorte bateau vigie mise en place par l'organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d'Eauplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;
- les bateaux à fort tirant d'air passent au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un bateau de sécurité pour éviter toute interaction ;
- le dépassement est interdit dans ce bras ;
- le croisement des bateaux en transit est interdit ;
- les bateaux doivent circuler accompagnés par les bateaux de sécurité de la course, et communiquer avec ces bateaux par VHF pour la sécurité de la course. En cas de non-communication avec le bateau ou non-respect des prescriptions, la sécurité de la course doit faire intervenir le bateau de sécurité ;
- une veille V.H.F. est instituée sur le canal 73 (maritime) à partir du PK 238,400 pour permettre aux bateaux désirant franchir la course de s'annoncer selon les règles rappelées ci-avant. Les bateaux non munis de V.H.F. doivent manifester leur intention de traverser la course par tout moyen ;
- le franchissement de la zone de course ne doit s'effectuer qu'en cas de nécessité, pour le seul transit, avec l'obligation de rester sur le canal 73, pendant le passage de la zone de course. Il est notamment interdit de s'attarder dans la zone ou d'y passer à plusieurs reprises sans nécessité impérieuse ;
- la navigation doit se faire avec la plus grande prudence.

En dehors des périodes d'arrêts de navigation, les bateaux de commerce sont prioritaires. Un rappel doit être réalisé auprès de tous les pilotes et autres participants.

3.4. La procédure de transit doit respecter les conditions suivantes :

En dehors des arrêts de navigation obligatoires, le passage des bateaux de commerce est autorisé vers l'amont aux conditions suivantes :

- une demande de transit doit être formulée auprès de la Capitainerie du grand port maritime de Rouen sur VHF 73, **quarante-cinq minutes avant l'heure de passage souhaitée (45 minutes avant) ;**
- la capitainerie contacte alors le PC course des 24 heures motonautiques par téléphone afin de l'avertir d'une demande de passage vers l'amont, en donnant le nom, la longueur et le type de bateau ou du convoi ;
- le PC course accuse réception de la demande et donne en retour l'autorisation de passage ;
- la capitainerie autorise dès réception de l'accord du PC course le passage du demandeur ;
- le passage des bateaux pendant la manifestation se fait sous la protection d'une escorte mise en place par l'organisateur de la course ;
- les bateaux de commerce avalants doivent se positionner sur le côté gauche du chenal et emprunter la passe numéro 1 du viaduc d'Eauplet, autorisée exceptionnellement aux bateaux ;
- les bateaux à fort tirant d'air passent au milieu du chenal, sous la passe numéro 2, plus haute. Ils sont obligatoirement accompagnés d'un safety boat pour éviter toute interaction.

Article 4: Des règles de stationnement temporaires dans le Port fluvial et dans le Port maritime :

4.1. Du 24 avril 2019 à 08h00 au 6 mai 2019 à 20h00, le stationnement des bateaux et convois est interdit :

- rive gauche entre le pont Guillaume le conquérant et la borne 193 ;
- rive gauche entre le pont Jeanne d'Arc et le pont Guillaume le Conquérant.

4.2. Du 28 avril 2019 à 20h00 au 2 mai 2019 à 08h00, le stationnement des bateaux et convois est interdit :

Rive droite de la Seine :

- Bassin de Lescure : postes 1, 2 et 3 ;
- sur les pontons amarrés au nord de l'île Lacroix et en particulier ceux de la halte de plaisance de Rouen côté chenal navigable par rapport aux pontons ;
- quai de Paris amont : postes 2 et 3 ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai de Paris aval ;
- entre les ponts Corneille et Jeanne d'Arc, quai de la Bourse ;
- entre le pont Jeanne d'Arc et la borne 206.

Rive gauche de la Seine :

- quai d'Elbeuf (pour mémoire) : postes 3 à 8 ;
- digue du Cours la Reine : postes 9 et 10 et l'appontement (hangar 181) ;
- entre les ponts Corneille et Boieldieu, quai Saint-Sever ;
- entre le pont Boieldieu et le pont Jeanne d'Arc, quai Cavalier de la Salle.

4.3. Du 28 avril 2019 à 20h00 au 2 mai 2019 à 08h00, le stationnement des bateaux est réglementé comme suit :

- Bassin de Lescure : postes 4, 5, 7 et en amont : stationnement normal ;
- Bassin du Pré-Au-Loup : postes A, B, C, D, E et F : 2 largeurs de bateaux ; postes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 : 2 largeurs de bateaux ; poste 5 : réservé aux services de secours ou d'urgence.

Sur les postes ci-dessus mentionnés, le stationnement des bateaux de plaisance de longueur inférieure à 24 mètres, à l'exception des bateaux de commerce, est interdit.

Article 5: Une signalisation spécifique pour la manifestation :

Au titre de la sécurité des usagers et des participants, du 29 avril au 1^{er} mai 2019, une signalisation spécifique est mise en place pour encadrer cette manifestation sportive (bouées, panneaux et feux de signalisation).

La signalisation spécifique mise en place à cet effet doit être impérativement respectée.

Une vigie équipée d'une radio VHF doit être positionnée au PK 238,400 (rond-point aval de la déviation d'Amfreville la Mivoie), lieu de basculement de canal VHF (passage du canal 10 au canal 73 (maritime et PC sécurité)), pour communiquer avec les bateaux avalants. Elle doit déceler toute présence de bateau avalant suffisamment tôt et prévenir le PC sécurité, en cas d'absence de communication VHF.

Article 6 : Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF ou le grand port maritime de Rouen, doivent être respectées.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigable de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-04-29-004

Arrêté préfectoral du 29 avril 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement une parcelle privée à SASSETOT LE MAUCONDUIT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 AVR. 2019

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de SASSETOT LE MAUCONDUIT

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 23 avril 2019 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de SASSETOT LE MAUCONDUIT afin de réaliser des levés topographiques dans le cadre de la sécurisation du carrefour situé entre les routes départementales n°925 et n°5.

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée ZE 92 située sur le territoire de la commune de SASSETOT LE MAUCONDUIT et appartenant aux propriétaires figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des levés topographiques dans le cadre de la sécurisation du carrefour entre les routes départementales n°925 et n°5 sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de SASSETOT LE MAUCONDUIT aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de SASSETOT LE MAUCONDUIT, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 AVR. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
La directrice adjointe de la citoyenneté
et de la légalité



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service Administration Générale

| ANNÉE MAJ | | DÉP DIR | | 76 0 COM | | 663 SASSETOT-LE-MAUCONDUIT | | ROLE | | RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ | | NUMÉRO COMMUNAL | | D00276 | | | | | | | | | | | | | |
|--|---------|------------------------------|------------------|-------------------------|-----------------|-------------------------------------|--------|---------------------|-------|---------------------|-----------|---------------------------|------------------------|------------------|------|----------|------------------|--------|-----------------|--------|--------|-----------------|-------|-------|------|----------|--|
| Propriétaire/Indivision: MBMTJG M DENRY/DOMINIQUE MARIE ANTOINE JOSEPH | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ANNEVILLE | | 76540 SASSETOT-LE-MAUCONDUIT | | MBNLSR | | MME VANBESIEV/BRIGITTE MARIE JEANNE | | | | Né(e) le 19/03/1948 | | à 76 SAINT-VALÉRY-EN-CAUX | | | | | | | | | | | | | | | |
| ANNEVILLE | | 76540 SASSETOT-LE-MAUCONDUIT | | MBPLJP | | MME DENRY/JULIETTE MARIE CHRISTINE | | | | Né(e) le 20/05/1948 | | à 59 WERVICQ SUD | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2937 NORTH LAKEWOOD AVENUE | | CHICAGO IL 60657-ETATS-UNIS | | MBPLJQ | | M DENRY/ANTOINE LUC MARIE | | | | Né(e) le 05/04/1972 | | à 59 WERVICQ SUD | | | | | | | | | | | | | | | |
| 56 RUE RAYNOUARD | | 75016 PARIS 16 | | | | | | | | Né(e) le 31/12/1973 | | à 59 LILLE | | | | | | | | | | | | | | | |
| PROPRIÉTÉS BÂTIES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS | | | | IDENTIFICATION DU LOCAL | | | | ÉVALUATION DU LOCAL | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| AN | SECTION | N° PLAN | C N° PART VOIRIE | N° VOIRIE | ADRESSE | CODE RIVOLI | BAT | ENT | NIV | N° PORTE | N° INVAR | S M ÉVAL | AF | H | MA | CAT | REVENU CADASTRAL | COLL | NAT EXO | AN RET | AN DEB | FRACTION RC EXO | % EXO | TX OM | COEF | | |
| 08 | ZE | 92 | | 589 | RTE D ANNEVILLE | 0047 | A | 01 | 00 | 01001 | 0143057 A | A | C | H | MA | 4 | 2518 | | | | | | | | | | |
| REV IMPOSABLE | | | | 2518 EUR | | COM | | R EXO | | 0 EUR | | R EXO | | R | | 2518 EUR | | R IMP | | R | | 2518 EUR | | R IMP | | 2518 EUR | |
| PROPRIÉTÉS NON BÂTIES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS | | | | ÉVALUATION | | | | LIVRE FONCIER | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| A N | SECT. | N° PLAN | N° VOIRIE | ADRESSE | CODE RIVOLI | N° PARC PRIMI | FP/ DP | S TAR | SUF | GR/ SS GR | CLASSE | NAT CULT | CONTENANCE HA A CA | REVENU CADASTRAL | COLL | NAT EXO | AN RET | AN DEB | FRACTION RC EXO | % EXO | TC | | | | | | |
| 08 | ZE | 92 | 0589 | 509 RTE D ANNEVILLE | 0047 | 0036 | 1 | A A | J K S | AG S | 02 | | 87 48 82 48 5 00 | 124 38 0 | | | | | | | | | | | | | |
| REV IMPOSABLE | | | | 124 EUR | | COM | | R EXO | | R EXO | | R | | 124 EUR | | R IMP | | R | | R IMP | | 124 EUR | | R IMP | | 124 EUR | |
| CONT | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **29 AVR. 2019**
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
La directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité

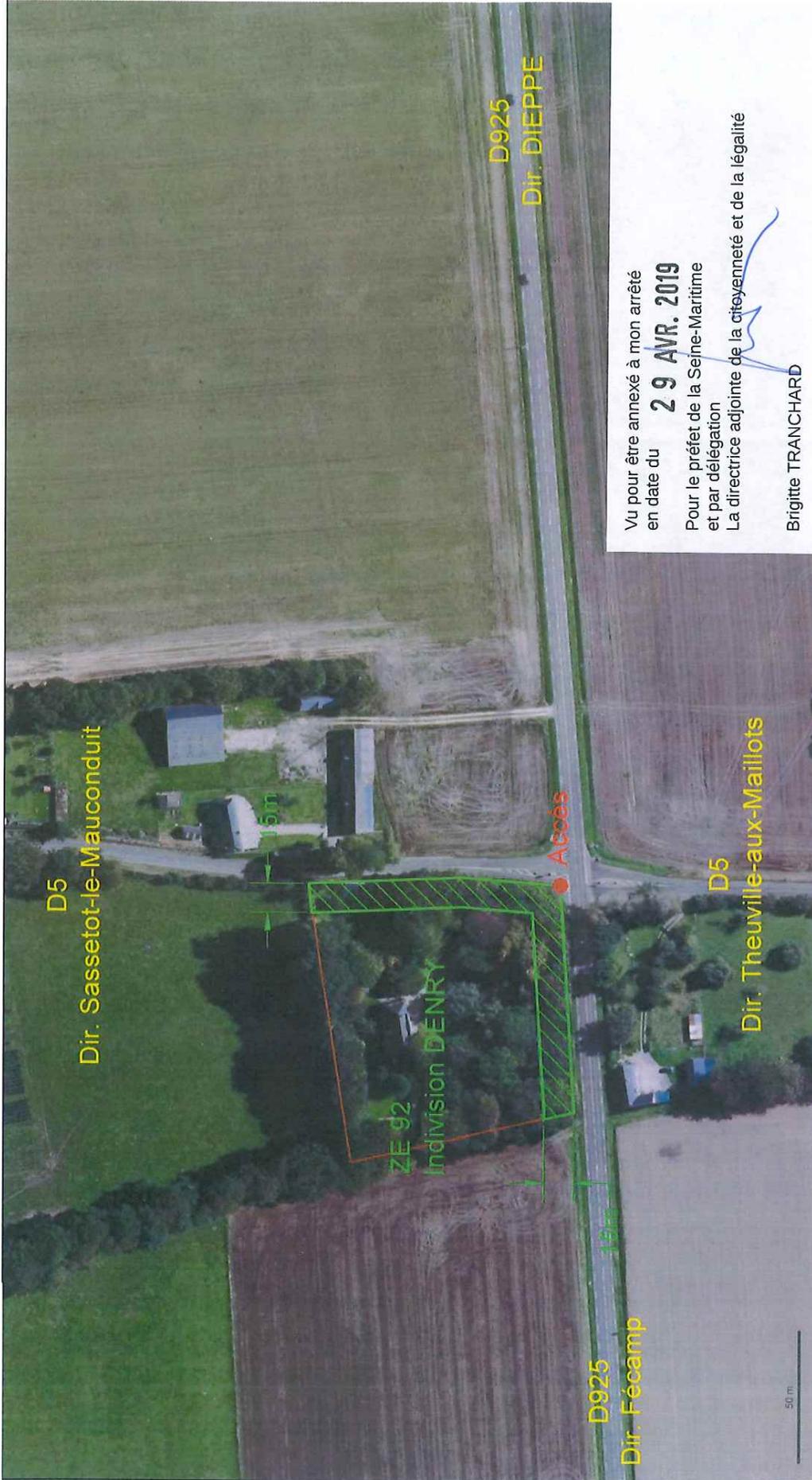
Brigitte TRANCHARD



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

RD 925 / RD 5 – Commune de Sassetot-le-Mauconduit

Demande d'Arrêté de Pénétrer



Parcelle concernée : ZE 92

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-04-29-003

Arrêté préfectoral du 29 avril 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement une parcelle privée à Bolbec



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 AVR. 2019

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de BOLBEC

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 23 avril 2019 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de BOLBEC afin de réaliser des études topographiques, géotechniques et de chaussée dans le cadre de l'aménagement de la route départementale n°6015 entre Yvetot et Le Havre.

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle cadastrée AK 120 située sur le territoire de la commune de BOLBEC et appartenant au propriétaire figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consisteront à réaliser des études topographiques, géotechniques et de chaussée pour l'aménagement de la route départementale n°6015 entre Yvetot et Le Havre sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de BOLBEC aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

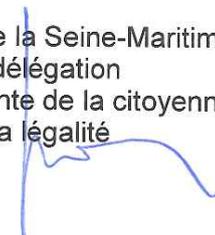
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de BOLBEC, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **29 AVR. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
La directrice adjointe de la citoyenneté
et de la légalité


Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

| | | | | | | | | | |
|-----------|------|---------|------|-----|------------|------|---------------------|-----------------|--------|
| ANNEE MAJ | 2018 | DÉP DIR | 76 0 | COM | 114 BOLBEC | ROLE | RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ | NUMÉRO COMMUNAL | L02066 |
|-----------|------|---------|------|-----|------------|------|---------------------|-----------------|--------|

Propriétaire MBLXSP IM LESTRELI/MATTHIEU DENIS PHILIPPE Née le 14/07/1977 à 76 HARFLEUR
 LE MONT PELLIER 76210 BOLBEC

| DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS | | | | | | | | | | PROPRIÉTÉS NON BATIES | | | | | | | | | | EVALUATION | | | | | | | | | | LIVRE FONCIER | | | | | | | | | |
|----------------------------|-------|---------------|-----------|-----------------|-------------|--------------|---------|-------|-----|-----------------------|--------|----------|--------------------|------------------|------|---------|--------|----------------|-------|------------|---------|---------|--|--|--|--|--|--|--|---------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| AN | SECT. | N° PLAN | N° VOIRIE | ADRESSE | CODE RIVOLI | N° PARC PRIM | EP/DP | S TAR | SUF | GR/SS GR | CLASSE | NAT CULT | CONTENANCE HA A CA | REVENU CADASTRAL | COLL | NAT EXO | AN RET | FRACTION R/EXO | % EXO | TC | Feuille | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15 | AK | 120 | | LE MONT PELLIER | B013 | 0057 | 1 | A | J | T | 01 | | 7 36 90 | 411,60 | A | TA | | 411,60 | 100 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | A | K | T | 02 | | 3 37 11 | 338,96 | GC | TA | | 82,32 | 20 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | A | L | P | 03 | | 62 69 | 40,52 | GC | TA | | 67,77 | 20 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | 40,52 | 100 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | 8,10 | 20 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | 8,10 | 20 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| HA A CA | | REV IMPOSABLE | | 791 EUR COM | R EXO | | 158 EUR | R EXO | | 0 EUR | R | | 791 EUR | R EXO | | R | | 791 EUR | R IMP | | 0 EUR | 791 EUR | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CONT | | 7 36 90 | | R IMP | | 633 EUR | | R IMP | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

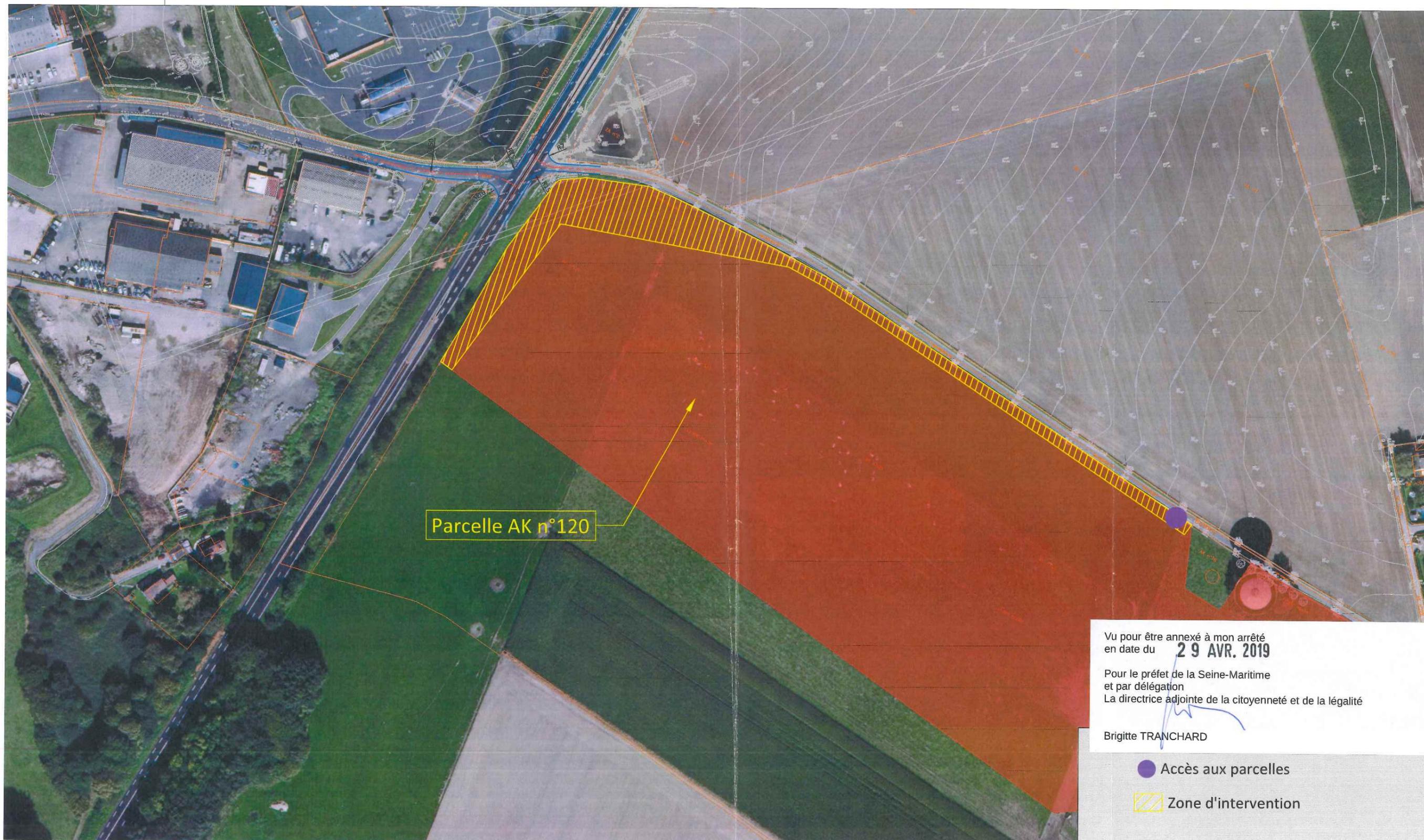
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **29 AVR. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation
 La directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité

Brigitte TRANCHARD

RD 6015 Traversée

Autorisation de pénétrer Bolbec Roncherolle



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **29 AVR. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
La directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité

Brigitte Tranchard
Brigitte TRANCHARD

● Accès aux parcelles
▨ Zone d'intervention

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-04-11-028

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n°
19-19 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC, affecté au transport d'aliments pour
animaux de rente



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 19-19

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 11 janvier 2019, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2018 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée** :

- le mercredi 08 et le jeudi 30 mai 2019, de 22h (la veille) à 22h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

| <i>Département</i> | <i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i> |
|------------------------------|--|
| Calvados (14) | <ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) |
| Cher (18) | |
| Côtes d'Armor (22) | |
| Eure (27) | <ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154 |
| Eure-et-Loir (28) | <ul style="list-style-type: none"> – A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11 |
| Finistère (29) | |
| Ille-et-Vilaine (35) | |
| Indre (36) | |
| Indre-et-Loire (37) | |
| Loir-et-Cher (41) | |
| Loire-Atlantique (44) | |
| Loiret (45) | |
| Maine-et-Loire (49) | |
| Manche (50) | |
| Mayenne (53) | <ul style="list-style-type: none"> – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72 |
| Morbihan (56) | <ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724) |
| Orne (61) | |
| Sarthe (72) | <ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53 |
| Seine-Maritime (76) | |
| Vendée (85) | |

- les samedis 27 juillet, 10, 17 et 24 août 2019, de 07h à 19h, sur chaque département cité et selon les conditions définies ci-après :

| <i>Département</i> | <i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i> |
|-----------------------------|--|
| Calvados (14) | <ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h |
| Cher (18) | <ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71 |
| Côtes d'Armor (22) | <ul style="list-style-type: none"> – Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12) |
| Eure (27) | <ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154 |
| Eure-et-Loir (28) | <ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11 |
| Finistère (29) | <p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112 |
| Ille-et-Vilaine (35) | <ul style="list-style-type: none"> – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12) |
| Indre (36) | |
| Indre-et-Loire (37) | <ul style="list-style-type: none"> – A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41 |

| <i>Département</i> | <i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i> |
|------------------------------|---|
| Loir-et-Cher (41) | <ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – A85 |
| Loire-Atlantique (44) | |
| Loiret (45) | <ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973) |
| Maine-et-Loire (49) | |
| Manche (50) | <p>La période de 10h à 16h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys |
| Mayenne (53) | – A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72 |
| Morbihan (56) | <ul style="list-style-type: none"> – Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724) |
| Orne (61) | |
| Sarthe (72) | <ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53 |
| Seine-Maritime (76) | |
| Vendée (85) | – Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h |

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

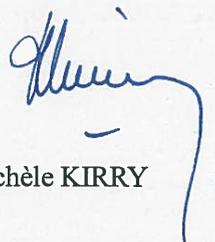
- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 11 AVR. 2019

La Préfète de la zone de défense
et de sécurité Ouest



Michèle KIRRY

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-04-29-002

Arrêté du 29 avril 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 15
juin 2000 modifié, portant création du syndicat mixte des
bassins versants du Dun et de la Veules
mise à jour des statuts du SBV (GEMAPI et hors GEMAPI)



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 29 AVR. 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 modifié, portant création du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-79 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu les délibérations du comité syndical des 25 septembre et 7 décembre 2018 sollicitant une modification de ses statuts,
- Vu les délibérations des collectivités membres ci-après, favorables à cette modification :

| <i>collectivité</i> | <i>délibération</i> | <i>collectivité</i> | <i>délibération</i> |
|--|------------------------------------|------------------------|---------------------|
| Communauté de communes de la Côte d'Albâtre | 5 décembre 2018 et 3 avril 2019 | Bretteville St Laurent | 3 décembre 2018 |
| Communauté de communes Terroir de Caux | 12 décembre 2018 | Canville les 2 Eglises | 13 décembre 2018 |
| Communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville-Yerville | 21 novembre 2018 | Gonzeville | 29 novembre 2018 |
| | | Prétot-Vicquemare | 21 décembre 2018 |

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes du conseil syndical et des collectivités membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules sont désormais libellés comme suit :

"Article 1^{er}: Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L 5711-1 et suivants, il est constitué entre les collectivités suivantes un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de "**Syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules**".

⇒ pour la compétence GEMAPI et les items 4°, 11°, 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

♦ Communauté de communes Côte d'Albâtre pour tout ou partie des communes de :

| | |
|-------------------------|-----------------------|
| ANGIENS | HEBERVILLE |
| AUTIGNY | HOUDETOT |
| BLOSSEVILLE | LA CHAPELLE SUR DUN |
| BOURG DUN | LA GAILLARDE |
| BOURVILLE | MANNEVILLE-es-PLAINS |
| BRAMETOT | SAINT AUBIN-sur-MER |
| CRASVILLE-la-ROCQUEFORT | SAINT PIERRE-le-VIEUX |
| ERMENOUVILLE | SAINT PIERRE-le-VIGER |
| FONTAINE-le-DUN | SOTTEVILLE-sur-MER |
| GUEUTTEVILLE-les-GRES | VEULES-les-ROSES |

♦ Communauté de communes Terroir de Caux pour tout ou partie des communes de :

| | |
|----------------------|----------------------|
| AVREMESNIL | LUNERAY |
| BRACHY | QUIBERVILLE-sur-MER |
| GREUVILLE | SAINT DENIS-d'ACLON |
| GRUCHET-SAINT-SIMEON | SASSETOT-le-MALGARDÉ |
| GUEURES | TOCQUEVILLE-en-CAUX |
| LONGUEIL | VÉNESTANVILLE |

⇒ pour la compétence GEMAPI :

♦ Communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville pour tout ou partie des communes de :

| | |
|---------------------------|-------------------|
| BÉNESVILLE | GONZEVILLE |
| BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT | PRÉTOT-VICQUEMARE |
| CANVILLE-les-DEUX-ÉGLISES | REUVILLE |

⇒ pour les compétences 4°, 11° et 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

♦ les communes de BÉNESVILLE, BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT, CANVILLE-les-DEUX-ÉGLISES, GONZEVILLE, PRÉTOT-VICQUEMARE et REUVILLE

Article 2 : Objet et compétences

➤ **COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)**

Le syndicat a pour objet de prévenir et de lutter contre les inondations, préserver et restaurer le bon

fonctionnement des milieux aquatiques sur les bassins versants :

- du Dun,
- de la Veules,
- de Sotteville - la Chapelle.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L 215-14 du code de l'environnement), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L 215-7 du code de l'environnement) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative (article L 2212-2-5° du CGCT).

Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, telle que définie au L 211-7 du code de l'environnement qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence, l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Défense contre les inondations, prévention, réduction de la vulnérabilité

- Réalisation d'études hydrauliques d'aménagement et de gestion à l'échelle d'un bassin versant ;
- Gestion des systèmes d'endiguement existants :
 - définition et régularisation des systèmes d'endiguement,
 - gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement dont la liste et la localisation sont définies par délibération du comité syndical,
 - réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages,
 - suppression ou déplacement de systèmes d'endiguement,
 - réalisation des études de danger.
- Gestion des aménagements hydrauliques existants :
 - gestion, surveillance et entretien des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux visant à limiter les inondations dont la liste et la localisation sont définies par délibération du comité syndical,
 - gestion des systèmes de protection contre la mer classés dont la liste et la localisation sont définies par délibération du comité syndical,
 - réalisation d'études hydrauliques, de travaux de confortement, suppression ou déplacement d'ouvrages hydrauliques.
- Réalisation d'études relatives à la connaissance de l'aléa, à la connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité ;
- Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations et submersions marines ;
- Information et sensibilisation des populations, élus locaux :
 - communiquer sur le risque inondation,
 - entretenir la mémoire des événements passés (repères de crues,...).
- Réduction de la vulnérabilité aux inondations (apporte un appui technique à l'élaboration des documents de gestion de crise) ;
- Mise en place et exploitation d'un système de mesures pour la surveillance des crues ;
- Toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités (prospection foncière, réserve...).

Sont exclues des compétences du syndicat, les études et travaux sur :

- ↳ le recul du trait de côte par érosion du littoral,
- ↳ les eaux pluviales urbaines telles que définies par le législateur,
- ↳ les inondations provoquées par les remontées de la nappe phréatique.

Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondations

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve (y compris gestion des espèces invasives...);
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales (gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement); l'entretien courant définit à l'article L 215-14 du code de l'environnement incombant au riverain;
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur (zones d'expansion de crue, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale des cours d'eau);
- Elaboration des plans pluriannuels de gestion et cours d'eau et annexes;
- Restauration de la continuité écologique: animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages;
- Inventaire, surveillance, entretien et restauration des zones humides, propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées;
- Etudes de diagnostic (hydraulique, hydrobiologique, hydromorphologique et de continuité écologique) de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent;
- Acquisitions foncières.

Sont exclues des compétences du syndicat, les études et travaux sur :

- ↳ les poteaux sur berges (EDF, France Telecom...),
- ↳ les murs (clôture, pignons de maisons, soutènement et fondations...),
- ↳ les fourreaux (eau, gaz, assainissement, téléphone, électricité et réseaux divers...).

Sont exclues des compétences du syndicat, les travaux sur :

- les ouvrages d'art (ponts publics et privés, buses, passerelles, murs et fondations).

➤ AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Le syndicat exerce également des missions non incluses dans la GEMAPI qui relèvent de la coordination, de l'animation, de la concertation dans la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations telle que définie au L 211-7 du code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux de ruissellement rural et la lutte contre l'érosion des sols;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Rentre dans le cadre de ces compétences, l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Surveillance et gestion de la ressource en eau :

- Lutte contre l'érosion des sols (animation, étude, travaux, acquisition foncière...);
- Lutte contre les pollutions diffuses: animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés;
- Appui technique et avis sur documents et autorisations d'urbanisme et dossiers administratifs transmis par les services de l'Etat sur les questions liées à l'eau;
- Appui technique aux collectivités pour la gestion des ruissellements pluviaux urbains;
- Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité: suivi des espèces, poissons migrateurs...;
- Participation à des actions en faveur de la qualité des milieux littoraux.

Animation, concertation et communication :

- Appui à l'animation, l'élaboration et la coordination de toute démarche contractuelle et partenariale, de planification et de programmation liée à l'eau ;
- Appui à l'animation et au suivi de contrats et programmes territoriaux liées à l'eau ;
- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification ;
- Communication générale, sensibilisation de la population, actions pédagogiques.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fontaine-le-Dun.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire
 - un délégué suppléant
- par commune membre représentée.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres sont représentés par autant de délégués titulaires et suppléants, qu'ils ont de communes adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Article 6 : Bureau et commissions

Le comité élit, en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé comme suit :

- un président,
- deux vice-présidents,
- neuf membres.

Le comité élit, en son sein, parmi les délégués qui le composent, des commissions thématiques permanentes ou temporaires chargées de préparer les programmations d'études et de travaux. Le nombre de membres n'est pas limité et la commission peut être élargie aux acteurs locaux et compétents dans le domaine.

Article 7 : Contribution

La contribution des communes membres ou groupements de communes est fixée de la manière suivante :

7-1 Investissement

➤ Travaux sur le bassin versant :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population sans double compte),
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant (selon tableau annexé).

➤ Travaux sur les rivières :

- 25 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente,
- 25 % au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population sans double compte),
- 25 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant,

- 25 % au prorata du linéaire de berge de chaque commune concernée.

7-2 Fonctionnement

La contribution des communes et des groupements de communes sera répartie comme en matière d'investissement.

Article 8 : Receveur du syndicat

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Luneray.

Article 9 : Adhésion

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale et sur simple délibération de son comité.

Article 10 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017".

Article 2 - Les statuts du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **29 AVR. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU DUN ET DE LA VEULES

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L 5711-1 et suivants, il est constitué entre les collectivités suivantes un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de "Syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules".

⇒ pour la compétence GEMAPI et les items 4°, 11°, 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- Communauté de communes Côte d'Albâtre pour tout ou partie des communes de :

| | |
|-------------------------|-----------------------|
| ANGIENS | HEBERVILLE |
| AUTIGNY | HOUDETOT |
| BLOSSEVILLE | LA CHAPELLE SUR DUN |
| BOURG DUN | LA GAILLARDE |
| BOURVILLE | MANNEVILLE-es-PLAINS |
| BRAMETOT | SAINT AUBIN-sur-MER |
| CRASVILLE-la-ROCQUEFORT | SAINT PIERRE-le-VIEUX |
| ERMENOUVILLE | SAINT PIERRE-le-VIGER |
| FONTAINE-le-DUN | SOTTEVILLE-sur-MER |
| GUEUTTEVILLE-les-GRES | VEULES-les-ROSES |

- Communauté de communes Terroir de Caux pour tout ou partie des communes de :

| | |
|----------------------|----------------------|
| AVREMESNIL | LUNERAY |
| BRACHY | QUIBERVILLE-sur-MER |
| GREUVILLE | SAINT DENIS-d'ACLON |
| GRUCHET-SAINT-SIMEON | SASSETOT-le-MALGARDÉ |
| GUEURES | TOCQUEVILLE-en-CAUX |
| LONGUEIL | VÉNESTANVILLE |

⇒ pour la compétence GEMAPI :

- Communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville pour tout ou partie des communes de :

| | |
|---------------------------|-------------------|
| BÉNESVILLE | GONZEVILLE |
| BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT | PRÉTOT-VICQUEMARE |
| CANVILLE-les-DEUX-ÉGLISES | REUVILLE |

⇒ pour les compétences 4°, 11° et 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

♦ les communes de BÉNESVILLE, BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT, CANVILLE-les-DEUX-ÉGLISES, GONZEVILLE, PRÉTOT-VICQUEMARE et REUVILLE

Article 2 : Objet et compétences

➤ **COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)**

Le syndicat a pour objet de prévenir et de lutter contre les inondations, préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques sur les bassins versants :

- du Dun,
- de la Veules,
- de Sotteville - la Chapelle.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L 215-14 du code de l'environnement), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L 215-7 du code de l'environnement) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative (article L 2212-2-5° du CGCT).

Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, telle que définie au L 211-7 du code de l'environnement qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence, l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Défense contre les inondations, prévention, réduction de la vulnérabilité

- Réalisation d'études hydrauliques d'aménagement et de gestion à l'échelle d'un bassin versant ;
- Gestion des systèmes d'endiguement existants :
 - définition et régularisation des systèmes d'endiguement,
 - gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement dont la liste et la localisation sont définies par délibération du comité syndical,
 - réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages,
 - suppression ou déplacement de systèmes d'endiguement,
 - réalisation des études de danger.
- Gestion des aménagements hydrauliques existants :
 - gestion, surveillance et entretien des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux visant à limiter les inondations dont la liste et la localisation sont définies par délibération du comité syndical,
 - gestion des systèmes de protection contre la mer classés dont la liste et la localisation sont définies par délibération du comité syndical,
 - réalisation d'études hydrauliques, de travaux de confortement, suppression ou déplacement d'ouvrages hydrauliques.
- Réalisation d'études relatives à la connaissance de l'aléa, à la connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité ;

- Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations et submersions marines ;
- Information et sensibilisation des populations, élus locaux :
 - communiquer sur le risque inondation,
 - entretenir la mémoire des événements passés (repères de crues,...).
- Réduction de la vulnérabilité aux inondations (apporte un appui technique à l'élaboration des documents de gestion de crise) ;
- Mise en place et exploitation d'un système de mesures pour la surveillance des crues ;
- Toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités (prospection foncière, réserve...).

Sont exclues des compétences du syndicat, les études et travaux sur :

- ↳ le recul du trait de côte par érosion du littoral,
- ↳ les eaux pluviales urbaines telles que définies par le législateur,
- ↳ les inondations provoquées par les remontées de la nappe phréatique.

Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux ou de concourir à la réduction de l'aléa inondations

- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve (y compris gestion des espèces invasives...);
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales (gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement) ; l'entretien courant défini à l'article L 215-14 du code de l'environnement incombant au riverain ;
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur (zones d'expansion de crue, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale des cours d'eau) ;
- Elaboration des plans pluriannuels de gestion et cours d'eau et annexes ;
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;
- Inventaire, surveillance, entretien et restauration des zones humides, propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées ;
- Etudes de diagnostic (hydraulique, hydrobiologique, hydromorphologique et de continuité écologique) de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;
- Acquisitions foncières.

Sont exclues des compétences du syndicat, les études et travaux sur :

- ↳ les poteaux sur berges (EDF, France Telecom...),
- ↳ les murs (clôture, pignons de maisons, soutènement et fondations...),
- ↳ les fourreaux (eau, gaz, assainissement, téléphone, électricité et réseaux divers...).

Sont exclues des compétences du syndicat, les travaux sur :

- ↳ les ouvrages d'art (ponts publics et privés, buses, passerelles, murs et fondations).

➤ AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Le syndicat exerce également des missions non incluses dans la GEMAPI qui relèvent de la coordination, de l'animation, de la concertation dans la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations telle que définie au L 211-7 du code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux de ruissellement rural et la lutte contre l'érosion des sols ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Rentre dans le cadre de ces compétences, l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

Surveillance et gestion de la ressource en eau :

- Lutte contre l'érosion des sols (animation, étude, travaux, acquisition foncière...);
- Lutte contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture et les professionnels ou associations concernés ;
- Appui technique et avis sur documents et autorisations d'urbanisme et dossiers administratifs transmis par les services de l'Etat sur les questions liées à l'eau ;
- Appui technique aux collectivités pour la gestion des ruissellements pluviaux urbains ;
- Etudes et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité : suivi des espèces, poissons migrateurs... ;
- Participation à des actions en faveur de la qualité des milieux littoraux.

Animation, concertation et communication :

- Appui à l'animation, l'élaboration et la coordination de toute démarche contractuelle et partenariale, de planification et de programmation liée à l'eau ;
- Appui à l'animation et au suivi de contrats et programmes territoriaux liées à l'eau ;
- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification ;
- Communication générale, sensibilisation de la population, actions pédagogiques.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fontaine-le-Dun.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire
 - un délégué suppléant
- par commune membre représentée.

Les établissements publics de coopération intercommunale membres sont représentés par autant de délégués titulaires et suppléants, qu'ils ont de communes adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Article 6 : Bureau et commissions

Le comité élit, en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé comme suit :

- un président,
- deux vice-présidents,
- neuf membres.

Le comité élit, en son sein, parmi les délégués qui le composent, des commissions thématiques permanentes ou temporaires chargées de préparer les programmations d'études et de travaux. Le nombre de membres n'est pas limité et la commission peut être élargie aux acteurs locaux et compétents dans le domaine.

Article 7 : Contribution

La contribution des communes membres ou groupements de communes est fixée de la manière suivante :

7-1 Investissement

➤ Travaux sur le bassin versant :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente (selon plan annexé),
- 33 % au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population sans double compte),
- 33 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant (selon tableau annexé).

➤ Travaux sur les rivières :

- 25 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque commune adhérente,
- 25 % au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population sans double compte),
- 25 % au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant,
- 25 % au prorata du linéaire de berge de chaque commune concernée.

7-2 Fonctionnement

La contribution des communes et des groupements de communes sera répartie comme en matière d'investissement.

Article 8 : Receveur du syndicat

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Luneray.

Article 9 : Adhésion

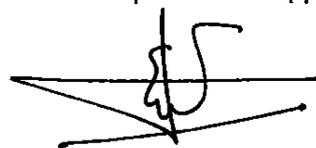
Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale et sur simple délibération de son comité.

Article 10 :

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du : **29 AVR. 2019**

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Dieppe,

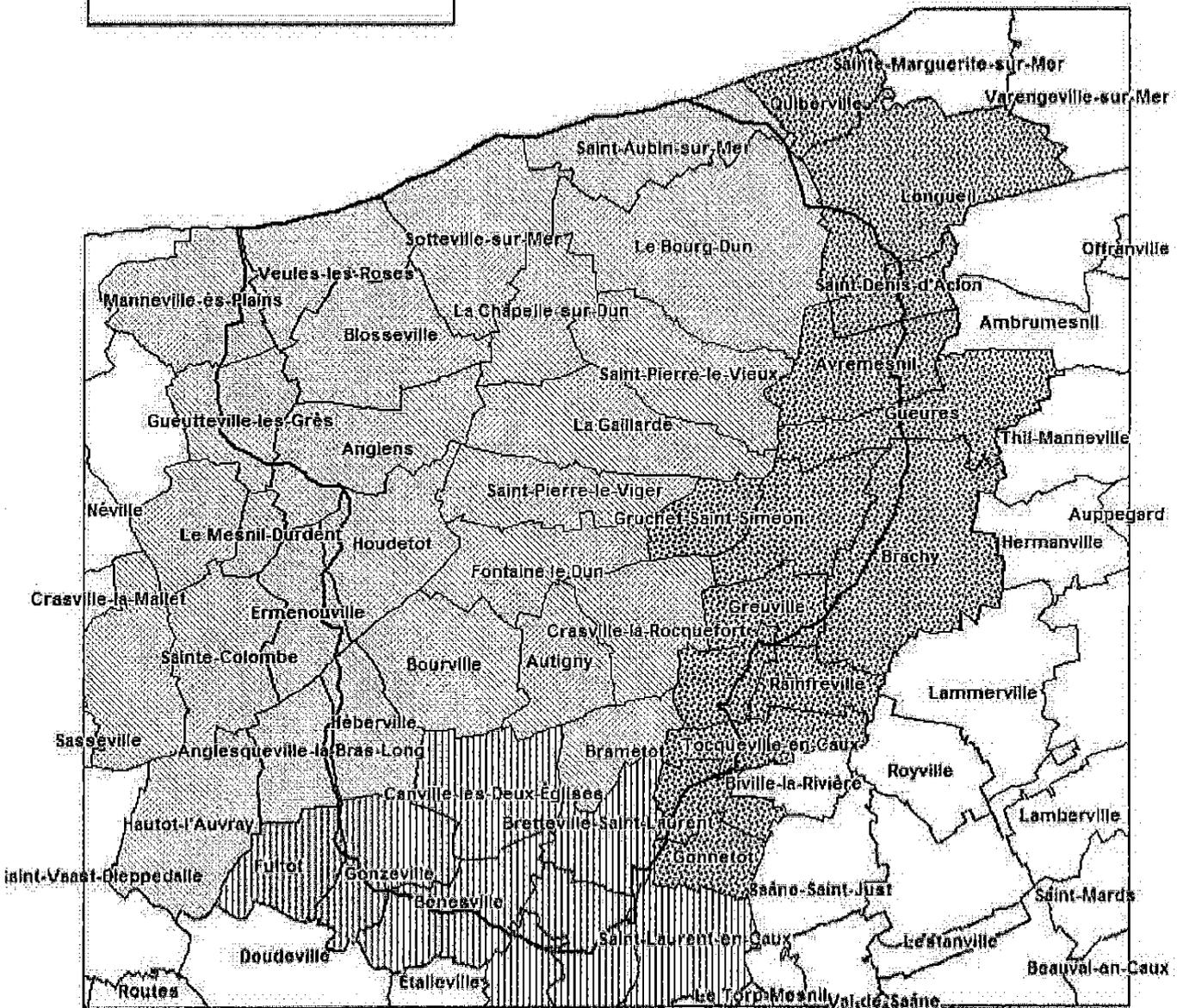
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'W' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Jehan-Eric WINCKLER

PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU DUN ET DE LA VEULES

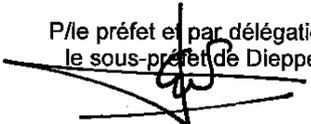
LEGENDE

-  CC Côte d'Albâtre
-  CC Plateau de Caux Doudeville Yerville
-  CC Terroir de Caux



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du : **29 AVR. 2019**

P/le préfet et par délégation
le sous-préfet de Dieppe


Jehan-Eric WINCKLER

